

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 88

Québec, ce 20 juin 2007

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature le 23 mars 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] Dans le cadre d'une enquête sur remise en liberté, le plaignant affirme que « les préjugés, les commentaires et la conduite de ce dernier (le juge) sont déplacés pour quelqu'un dont les fonctions sont censées incarner la justice et l'impartialité ».

[3] Le plaignant reproche aussi au juge d'avoir affirmé « Lui, ce qui lui faut, c'est de la psychiatrie! » et « plusieurs commentaires vraisemblablement de même nature » que toutes les parties présentes n'auraient pas entendus parce que le juge refusait de s'exprimer suffisamment fort pour ce faire.

[4] Le plaignant indique aussi que ce qui l'a d'abord convaincu de porter plainte, c'est la réputation du juge d'être impitoyable envers des personnes accusées de délit à caractère sexuel, réputation qu'il lui attribue à la suite d'un commentaire qu'il a entendu des agents des services correctionnels qui l'accompagnaient : « Il était faite d'avance. »

[5] Il résume sa plainte en reprochant au juge d'avoir été « grossier, cruel et inhumain. »

Les faits

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats qui dure 1 heure 13 minutes ne relève d'aucune façon des propos permettant de corroborer l'allégation de grossièreté, de cruauté et encore moins d'inhumanité.

[7] S'il est vrai que, quelquefois, pendant quelques secondes, les réactions verbales du juge sont inaudibles, absolument rien ne permet, suite à l'écoute répétée de l'enregistrement, d'y voir un refus du juge de s'exprimer suffisamment fort pour que tous entendent ce qu'il dit, même si le plaignant se reconnaît des problèmes d'audition.

[8] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par le juge de se voir refuser sa requête de remise en liberté; toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut d'aucune façon agir comme un organisme d'appel ou de révision.

La conclusion

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.